

La présente entente prend effet le 08 mai 2019

ENTRE

**LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU NORD-EST
LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU NORD-OUEST**

(pris individuellement « un RLISS », ensemble « les RLISS »)

ET

LE RÉSEAU DU MIEUX-ÊTRE FRANCOPHONE DU NORD DE L'ONTARIO

(l'« entité »)

INTRODUCTION

Avant que des fonds soient octroyés à une entité aux termes du Règlement de l'Ontario 515/09 (« Règl. de l'Ontario 515/09 »), *Engagement de la collectivité francophone en application de l'article 16 de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL), les RLISS et l'entité doivent conclure une entente définissant les rôles et responsabilités de l'entité.

Les parties comprennent que chaque RLISS conserve la responsabilité de la planification, de la gestion et du financement de son système de santé local et de la prestation de certains services de santé.

De l'avis des parties, la démonstration du fait que le système de santé est géré et administré de façon à promouvoir l'amélioration continue de la qualité et la prestation efficiente de services de santé en français de grande qualité dans leur zone respective passe obligatoirement par la transparence et la reddition de comptes aux membres du public.

De l'avis des parties, le système de santé devrait s'appuyer sur les exigences de la *Loi sur les services en français* pour la prestation de soins à la collectivité francophone de l'Ontario.

Les parties souscrivent aux dispositions du *Guide des exigences et obligations concernant les services de santé en français*, publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les lois applicables.

Article 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **année de financement** » S'entend de la période allant de la date d'entrée en vigueur de l'entente au 31 mars suivant, dans le cas de la première année de financement, et de la période allant du 1^{er} avril suivant la fin de l'année de financement précédente au 31 mars suivant, dans le cas des années de financement subséquentes.

« **annexe** » S'entend de l'une des annexes de l'entente, tandis qu'« **annexes** » s'entend d'au moins deux annexes, selon le contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

Annexe A – Budget
Annexe B – Financement
Annexe C – Rapports

« **avis** » Toute communication effectuée conformément à l'entente.

« **budget** » Le budget joint à la présente entente sous la forme de l'annexe A.

« **budget annuel équilibré** » Ce terme veut dire que, pour chaque exercice pendant la durée de l'entente, les dépenses totales de l'entité ne doivent pas dépasser son revenu total, toutes sources confondues.

« **collectivité** » S'entend au sens du paragraphe 16 (2) de la LISSL.

« **comité de liaison** » Le comité de liaison que les parties sont tenues de mettre sur pied conformément à l'article 3.4 ci-après.

« **conflit d'intérêts** » Situation où, par rapport aux obligations de l'entité prévues dans l'entente, les autres engagements, relations ou intérêts financiers de l'entité, d'un membre du conseil d'administration de l'entité ou de toute personne employée par l'entité qui a la capacité d'influencer la décision de cette dernière :

- (a) pourraient exercer ou sembler exercer une influence indue sur l'exercice objectif et impartial d'un jugement indépendant par l'entité;
- (b) pourraient nuire ou sembler nuire à la bonne exécution des obligations de l'entité prévues dans l'entente ou être incompatibles avec elles.

« **entente** » La présente entente conclue entre les RLISS et l'entité, ses annexes et tout document modifiant l'entente ou ses annexes.

« **entités** » Toutes les entités de planification des services de santé en français choisies aux termes du Règl. de l'Ontario 515/09.

« **FSS** » Fournisseur de services de santé au sens de la LISSL qui reçoit un financement d'un ou de plusieurs RLISS.

« **fonds** » L'argent, prévu à l'annexe B, versé par le RLISS principal à l'entité conformément à l'entente.

« **Guide** » Le *Guide des exigences et obligations concernant les services de santé en français* dans sa version de novembre 2017.

« **jours** » Jours civils.

« **lois applicables** » S'entend de l'ensemble des lois ou règlements des administrations fédérale, provinciale ou municipales et de l'ensemble des ordonnances, règles, règlements administratifs, politiques et normes de pratique qui s'appliquent à l'entité, aux RLISS, à la présente entente et aux obligations que la présente entente impose aux parties pendant sa durée.

« **MSSLD** » Le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le contexte.

« **partie** » S'entend de l'un quelconque des RLISS ou de l'entité, tandis que « **les parties** » s'entend de l'ensemble des RLISS et de l'entité.

« **parties exonérées** » S'entend des RLISS et de leurs cadres, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit, de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit.

« **plan d'action conjoint RLISS-entité** » Le plan d'action pluriannuel élaboré et adopté conjointement par l'entité et les RLISS dans lequel sont définis les objectifs, les priorités et les mesures que toutes les parties entendent mettre en œuvre pour améliorer l'accès à des services de santé en français au cours du prochain cycle de planification, appelé « PAC » dans le Guide.

« **plan de travail annuel** » Le plan, décrit dans le *Guide*, que l'entité doit soumettre aux RLISS pour approbation et qui dresse la liste des activités, y compris les activités d'engagement de la collectivité, que l'entité prévoit entreprendre pour opérationnaliser les objectifs relatifs à la santé des francophones pour chaque RLISS, énoncés dans les plans d'activités annuels des RLISS et dans le plan d'action conjoint RLISS-entité.

« **rapport annuel** » Le rapport de l'exercice précédent que l'entité est tenue de fournir aux RLISS et qui inclut ses états financiers vérifiés et approuvés par son conseil d'administration.

« **rapports** » Les rapports prévus à l'annexe C et d'autres rapports ou renseignements qui doivent obligatoirement être fournis conformément à l'entente.

« **rapports trimestriels** » Les rapports financiers trimestriels et les rapports d'étape trimestriels portant sur l'exécution des responsabilités de l'entité définies dans le plan de travail annuel.

« **renseignements confidentiels** » S'entend des renseignements (i) qui portent la mention « confidentiel » ou dont le déclarant indique la nature confidentielle d'une autre façon au moment de les transmettre à la partie destinataire et (ii) qui sont admissibles à une exclusion de divulgation au cours d'une réunion publique du conseil conformément à l'article 9 de la LISSL. Sont exclus les renseignements a) qui étaient connus de la partie destinataire avant que le déclarant les lui communique, b) qui deviennent publics sans que cela soit attribuable à un acte fautif de la partie destinataire ou c) qui doivent obligatoirement être divulgués selon la loi, à condition que la partie destinataire avise rapidement le déclarant de cette exigence, consulte le déclarant au sujet de la nature de la divulgation et de la façon de procéder, et veille à ce que la divulgation s'effectue conformément aux lois applicables.

« **revenu en intérêts** » Les intérêts accumulés sur les fonds.

« **RLISS principal** » Le RLISS du Nord-Est, qui est responsable d'octroyer des fonds aux termes de cette entente.

« **SEF** » Services en français.

« **SSEF** » Services de santé en français.

« **TVH** » La taxe de vente harmonisée perçue en Ontario.

« **zone** » S'entend de la zone géographique desservie par un RLISS, tandis que « **zones** » s'entend de la zone géographique globale desservie par l'ensemble des RLISS.

1.2 Interprétation. Le singulier inclut le pluriel et vice versa, tout comme le masculin inclut le féminin et inversement. Les mots « y compris », « notamment » et « entre autres choses » n'ont pas un sens restrictif. Ils signifient « y compris, mais non exclusivement », « notamment, mais non exclusivement » ou « entre autres choses, mais non exclusivement », selon le cas. Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et ils n'ont pas d'influence sur l'interprétation de l'entente. Les mots et expressions utilisés dans les annexes ont la définition prévue dans l'entente, à moins qu'une définition distincte en soit donnée explicitement dans une annexe, auquel cas la définition prévue dans l'annexe l'emporte pour les besoins de cette dernière.

1.3 Conflit. S'il advenait un conflit, les dispositions de l'entente ont préséance sur les dispositions des annexes, à moins d'indication contraire dans les annexes.

Article 2 - OBJET ET DISPOSITIONS DE L'ENTENTE

- 2.1** La présente entente est requise aux termes du paragraphe 3 (2) du Règl. de l'Ontario 515/09. Elle établit les rôles et responsabilités de l'entité et les attentes de collaboration entre les RLISS et l'entité, définies dans le Règl. de l'Ontario 515/09 et le Guide.
- 2.2** La présente entente sera en vigueur pour une durée de cinq ans, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément à l'article 12.

Article 3 - COLLABORATION

- 3.1** Chaque partie convient de respecter les responsabilités des autres parties aux termes de l'entente et de s'acquitter de ses propres responsabilités d'une façon qui appuie les autres parties et les aide à exercer leurs responsabilités. De plus, les parties acceptent de s'acquitter de leurs responsabilités :
- (i) de façon honnête et consensuelle, en faisant preuve de collaboration et de respect mutuel;
 - (ii) en adoptant des objectifs et méthodes communs, y compris le recours optimal et efficace aux ressources de toutes les parties, s'il y a lieu, dans le but d'éviter le dédoublement des efforts et d'optimiser les résultats pour les francophones des zones au moyen de rôles et de responsabilités clairement définis;
 - (iii) en consultant les autres parties et en échangeant avec elles, en temps utile, les données et les renseignements qui s'appliquent aux rôles et responsabilités attribués à chacune selon l'entente.
- 3.2** En ce qui a trait à l'engagement de la collectivité francophone, les parties :
- (i) feront correspondre les mécanismes d'engagement et de consultation de l'entité avec la stratégie d'engagement de la collectivité des RLISS, s'il y a lieu;
 - (ii) appuieront l'engagement des intervenants francophones et leur participation aux initiatives de planification et d'intégration du système de santé local;
 - (iii) collaboreront en vue de planifier, d'organiser et d'évaluer les activités visant à consulter francophones des zones et d'obtenir leur engagement.
- 3.3** Chaque partie respectera l'autonomie et les structures de gouvernance respectives des autres parties.
- (i) Les parties conviennent de communiquer toute préoccupation associée à leur relation et d'en discuter dans un esprit de collaboration, de respect et

d'honnêteté, et de résoudre de façon raisonnable les objections qui pourraient être soulevées par l'une ou l'autre des parties dans le but d'obtenir un consensus.

- (ii) Les parties conviennent de mettre au point des structures et des mécanismes visant à favoriser la collaboration à tous les échelons de l'organisation.
- (iii) Les parties créeront un comité de liaison qui sera composé de hauts responsables des RLISS et de l'entité.

3.4 Comité de liaison. Le comité de liaison :

- (i) mettra au point les mécanismes de collaboration et de dialogue continu qui conviennent entre les parties;
- (ii) facilitera la planification et la reddition de comptes conjointes;
- (iii) élaborera un plan d'action conjoint RLISS-entité pluriannuel et évaluera chaque année sa mise en œuvre;
- (iv) se réunira au moins deux fois par année de financement.

3.5 Si cela est indiqué, chaque RLISS invitera des représentants de l'entité à faire partie de comités ou de groupes de travail locaux qui sont mis sur pied soit par le RLISS, soit en collaboration avec le RLISS et dont le travail ou la mission sont compatibles avec les devoirs et responsabilités attribués à l'entité selon l'entente.

Article 4 - DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

4.1 Certaines obligations des parties.

- (i) **Les parties dans leur ensemble.** Les parties :
 - (a) s'acquitteront des obligations énoncées dans l'entente, conformément aux lois applicables, notamment la LISSL et le Règl. de l'Ontario 515/09, au Guide et aux politiques provinciales qui s'appliquent à elles;
 - (b) rédigeront en collaboration un plan d'action conjoint RLISS-entité, comme l'exigent le Guide et d'autres dispositions. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur un plan d'action conjoint RLISS-entité avant la date butoir fixée à l'annexe C, elles soumettront la question à leurs directeurs généraux respectifs, qui se réuniront dans les dix jours suivants et tenteront de la régler. Si la question n'est pas réglée dans les 20 jours suivant la première réunion des directeurs généraux, les parties pourront alors soumettre la question à leurs présidents de conseil d'administration respectifs, qui tenteront de la résoudre.

- (ii) **Le RLISS principal.** Le RLISS principal :
- (a) s'acquittera de ses obligations et responsabilités de façon responsable et dans l'intérêt supérieur des RLISS;
 - (b) recevra les rapports et les autres renseignements de l'entité prévus conformément à l'annexe C et par ailleurs à l'entente;
 - (c) octroiera les fonds conformément aux dispositions de la présente entente;
 - (d) respectera le consensus atteint par les RLISS lorsque, aux termes de la présente entente, il devra prendre une décision qui aura des répercussions sur l'ensemble des RLISS. S'il n'y a pas de consensus entre les RLISS, il respectera la position de la majorité d'entre eux.
- (iii) **Chaque RLISS.** Chaque RLISS :
- (a) obtiendra les conseils de l'entité, les prendra en considération et, s'il y a lieu, agira en conformité avec ces conseils et recommandations, conformément au Règl. de l'Ontario 515/09;
 - (b) fournira des renseignements supplémentaires à l'entité, lorsque celle-ci en fera la demande pour faire le suivi des conseils qu'elle a offerts au RLISS;
 - (c) fera part de ses activités d'engagement dans son rapport annuel, en précisant notamment le contenu, la fréquence et la forme de ces activités, comme l'exige le Règl. de l'Ontario 515/09;
 - (d) participera activement aux activités du comité de liaison.
- (iv) **L'entité.** L'entité :
- (a) fournira des conseils sur toute question que l'entité juge appropriée et relevant de la mission du RLISS, qui concerne la collectivité francophone et a des répercussions directes ou indirectes sur la santé des francophones;
 - (b) aidera les RLISS à transmettre au MSSLD les données sur les services de santé en français que celui-ci a un motif raisonnable de demander, dans la mesure où cette aide est justifiée;
 - (c) utilisera les fonds et s'acquittera des obligations que l'entente lui impose sans qu'il y ait de conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent; divulguera immédiatement au RLISS principal toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent; se conformera aux exigences prescrites par le RLISS principal pour régler tout conflit d'intérêts;
 - (d) s'acquittera des obligations en matière de rapports et autres que l'entente lui impose;

- (e) agira de concert avec les autres entités pour résoudre les enjeux communs de façon analogue;
- (f) conclura avec les autres entités une entente de services partagés pour la prestation et la gestion de services communs, selon ce qui convient;
- (g) collaborera avec les RLISS, à leur demande, à l'élaboration de leurs plans d'activités annuels dans la mesure où ces plans concernent les SSEF;
- (h) élaborera et présentera des plans de travail annuels provisoires aux RLISS pour approbation, aux dates prévues à l'annexe C ou à une autre date fixée par les RLISS;
- (i) offrira aux RLISS des conseils sur les questions décrites à l'article 5 du Règl. de l'Ontario 515/09;
- (j) collaborera avec les RLISS à résoudre les questions décrites à l'article 4 du Règl. de l'Ontario 515/09;
- (k) soutiendra les FSS dans le renforcement de leurs moyens d'offrir des SSEF, en incluant notamment les RLISS en tant que fournisseurs de services de santé à domicile et de proximité.

Article 5 - RAPPORTS

5.1 L'entité :

- (i) fournira au RLISS principal ou à toute autre entité qu'il a désignée, dans la forme et les délais précisés par le RLISS principal, les plans, rapports, états financiers et renseignements autres que des renseignements personnels sur la santé, au sens de la LISSL, dont (i) le RLISS principal ou tout autre RLISS a besoin pour pouvoir exercer les pouvoirs et remplir les devoirs qui lui sont attribués par l'entente ou par la LISSL ou à d'autres fins prévues par la LISSL ou par d'autres lois applicables;
- (ii) présentera au RLISS principal, au plus tard à la date butoir précisée à l'annexe C – Rapports, un budget annuel équilibré provisoire, un rapport annuel et des rapports trimestriels;
- (iii) respectera les exigences de transmission des rapports prévues à l'annexe C – Rapports, sauf indication contraire du RLISS principal.

Article 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

6.1 Financement. Le RLISS principal :

- (i) versera les fonds à l'entité afin que celle-ci s'acquitte des devoirs et responsabilités que lui impose l'entente;

- (ii) peut verser seulement une fraction des fonds, qui sera calculée au prorata selon la date de signature de l'entente, si cette date est postérieure au 1^{er} avril;
- (iii) déposera les fonds en versements périodiques pendant toute la durée de l'entente dans un compte désigné par l'entité devant obligatoirement se trouver dans une institution financière du Canada et être au nom de l'entité;
- (iv) versera les fonds conformément aux dispositions de l'entente.

6.2 Conditions applicables au versement des fonds. Malgré l'article 6.1, le RLISS principal :

- (i) ne versera aucuns fonds à l'entité tant que l'entente n'aura pas été signée;
- (ii) ne versera aucuns fonds à l'entité tant que celle-ci n'aura pas rempli les exigences en matière d'assurance définies à l'article 11.5;
- (iii) ne sera pas tenu de continuer à verser des fonds si l'entité omet de remplir des obligations qui lui sont imposées par l'entente tant que les obligations n'auront pas été remplies à la satisfaction des RLISS;
- (iv) peut rajuster le montant des fonds qu'il verse à l'entité durant une année de financement donnée en fonction de l'évaluation par les RLISS des renseignements contenus dans les rapports leur étant soumis par les entités. Avant de procéder à un rajustement, le RLISS et l'entité devront discuter de la situation dans l'esprit de l'article 3.4.

6.3 Affectations. Le versement de fonds est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le MSSLD et à l'affectation par le MSSLD des fonds nécessaires au RLISS principal conformément à la LISSL. Si le RLISS principal n'obtient pas les fonds prévus, il ne sera pas tenu de faire les versements prévus dans l'entente, qu'il pourra résilier conformément à l'article 12.

6.4 Fonds supplémentaires. À moins qu'il n'ait donné son accord par écrit, le RLISS principal n'a pas l'obligation de verser des fonds supplémentaires à l'entité pour quelque raison que ce soit.

6.5 Conditions de financement.

- (i) L'entité :
 - (a) utilisera les fonds uniquement pour les fins prévues dans cette entente, conformément aux dispositions de l'entente;
 - (b) dépensera les fonds en respectant le plan de travail annuel;
 - (c) proposera et maintiendra un budget annuel équilibré.

- (ii) Les RLISS peuvent établir d'autres dispositions relatives à l'utilisation des fonds qu'ils jugent indiquées pour la bonne utilisation et la bonne gestion des fonds.

6.6 Intérêts.

- (i) Les fonds seront gardés dans un compte productif d'intérêts dans une institution financière du Canada.
- (ii) Le revenu en intérêts doit être utilisé par l'entité, durant l'exercice où il est obtenu.
- (iii) Le revenu en intérêts doit être communiqué au RLISS principal et il fera l'objet d'un rapprochement en fin d'exercice. Si une partie ou la totalité du revenu en intérêts n'est pas utilisée, le RLISS principal pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
 - (a) déduire un montant équivalant au revenu en intérêts inutilisé des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes conclues avec l'entité;
 - (b) exiger que l'entité rembourse un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts au ministère des Finances.

6.7 TVH. L'entité :

- (i) s'engage à inscrire dans son budget tout remboursement de TVH qu'elle s'attend à recevoir en relation avec l'utilisation des fonds;
- (ii) accepte d'aviser le RLISS principal si elle reçoit un remboursement de TVH inattendu en relation avec l'utilisation des fonds;
- (iii) convient que tout remboursement de TVH visé au point (ii) sera considéré comme des fonds versés durant l'année de réception du remboursement, peu importe l'année à laquelle le remboursement se rapporte.

6.8 Achat de biens et services. Sous réserves des lois applicables, l'entité se dotera d'une politique d'achat conforme aux exigences de la directive sur l'approvisionnement pour la fonction publique de l'Ontario dans sa version la plus récente.

6.9 Aliénation. L'entité n'est pas autorisée à vendre, à louer ou à aliéner d'une autre façon les biens achetés à l'aide des fonds dont le prix dépassait 25 000 \$ au moment de l'achat sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du RLISS principal.

Article 7 - REMBOURSEMENT ET RECOUVREMENT DES FONDS

7.1 Dispositions relative au remboursement.

- (i) **À la fin de l'année de financement.** Si l'entité ne dépense pas la totalité des fonds durant une année de financement donnée, le RLISS principal exigera le remboursement des fonds inutilisés.
- (ii) **À la résiliation ou à l'expiration de l'entente.** À la résiliation ou à l'expiration de l'entente, le RLISS principal exigera le remboursement des fonds qui demeureront en la possession ou sous le contrôle de l'entité ainsi que le paiement d'un montant équivalant aux fonds que l'entité aura utilisés pour des dépenses autres que celles autorisées par l'entente.
- (iii) **Au moment d'un rapprochement ou d'un règlement.** Si, au moment d'un règlement ou du rapprochement de fin d'année, il est constaté que l'entité a reçu plus de fonds que ce à quoi elle avait droit, le RLISS principal exigera le remboursement des fonds versés en trop.
- (iv) **En cas de prévision d'un excédent budgétaire.** Si l'entité prévoit un excédent budgétaire, le RLISS principal pourra rajuster le montant du financement, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence, ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- (v) **Sur demande du RLISS principal.** L'entité doit, à la demande du RLISS principal, rembourser la totalité ou une partie des fonds ou un montant équivalent, dans les cas où :
 - (a) l'entité a transmis, en toute connaissance de cause, de faux renseignements à un RLISS;
 - (b) l'entité n'a pas respecté une condition ou une disposition de l'entente et n'a pas pris de mesures suffisantes pour remédier à la situation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du RLISS principal ou dans tout autre délai prescrit par le RLISS;
 - (c) l'entité a enfreint une loi fédérale ou provinciale ou un règlement fédéral ou provincial concernant directement les fonctions qu'elle exerce aux termes de la présente entente;
 - (d) d'autres motifs permettent au RLISS principal d'exiger un remboursement aux termes de la présente entente.
- (vi) L'article 7.1(v) ne s'applique pas aux fonds qui ont déjà été dépensés de façon conforme aux exigences de l'entente. Le RLISS principal déterminera, à sa seule discrétion et dans l'esprit de l'article 3.4, sans s'exposer à des responsabilités ni à des pénalités, si les fonds ont été dépensés conformément aux exigences de l'entente.

7.2 Provision pour recouvrement. L'entité doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le RLISS principal des fonds pour lesquels les conditions de financement définies à l'article 6.5 n'ont pas été remplies et garder les fonds en fiducie conformément aux exigences de l'article 6.6 jusqu'à ce que le RLISS principal procède au rapprochement et au règlement. Le revenu en intérêts produit par les fonds sera communiqué et recouvré conformément à l'article 6.6.

7.3 Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures. L'entité reconnaît que les règlements et les recouvrements peuvent se faire jusqu'à sept années après le versement des fonds.

7.4 Dettes.

(a) Si le RLISS principal exige de la part de l'entité le remboursement du financement accordé, le montant exigé sera considéré comme une dette de l'entité envers la Couronne. Le RLISS principal pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui est dû à la Couronne ou il pourra, à sa discrétion, exiger que l'entité rembourse le montant dû. L'entité se conformera immédiatement à de telles exigences.

(b) Toutes les sommes dues à la Couronne seront réglées par chèque libellé à l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario » et envoyé par la poste au RLISS principal à l'adresse indiquée à l'article 13.1.

7.5 Taux d'intérêt. Le RLISS principal peut faire payer à l'entité des intérêts sur tout montant que celle-ci doit, au taux appliqué à ce moment par la province de l'Ontario aux créances.

Article 8 - VÉRIFICATIONS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

8.1 Inspections et vérifications.

(i) L'entité convient que, pour toute la durée de l'entente et pendant les sept années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le RLISS principal ou ses représentants autorisés pourront procéder à une vérification, à une enquête ou à une autre forme d'évaluation des données financières de l'entité ou de son fonctionnement pour vérifier si celle-ci a bien rempli les obligations que lui impose l'entente et pourront, à cette fin :

(a) inspecter et copier les documents financiers, factures et autres documents de même nature qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'entité et qui concernent les fonds ou l'exécution par l'entité des obligations que lui impose l'entente;

- (b) inspecter et copier les documents non financiers qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'entité et qui concernent les fonds ou l'exécution par l'entité des obligations que lui impose l'entente;
 - (c) en donnant un préavis d'au moins 24 heures à l'entité, entrer durant les heures ouvrables dans les locaux de l'entité pour vérifier si celle-ci a bien rempli n'importe quelle des obligations que lui impose l'entente.
- (ii) Le coût des vérifications, enquêtes ou évaluations sera à la charge de l'entité :
 - (a) si elles sont nécessaires parce que l'entité n'a pas respecté toutes les exigences que lui imposent la LISSL et l'entente;
 - (b) s'il est conclu que l'entité n'a pas rempli les obligations que lui impose l'entente.
- (iii) Les obligations de l'entité aux termes du présent article demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

8.2 Conservation et tenue de documents. L'entité s'engage à conserver :

- (i) pendant sept années après l'expiration ou la résiliation de l'entente, tous les documents (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) portant sur l'exécution par l'entité des obligations que lui impose l'entente, en reconnaissant que les obligations prévues au présent article demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente;
- (ii) tous les documents financiers, factures et autres documents de même nature concernant les fonds ou l'exécution par l'entité des obligations que lui impose l'entente de manière conforme aux méthodes de travail de bureau et principes comptables généralement reconnus;
- (iii) tous les documents non financiers concernant les fonds ou l'exécution par l'entité des obligations que lui impose l'entente, conformément aux lois applicables.

8.3 Divulgence de renseignements. Les parties protégeront la confidentialité des renseignements confidentiels et éviteront de les divulguer, sauf avec le consentement de la partie déclarante ou conformément aux exigences d'une ordonnance judiciaire, d'une assignation à témoigner, de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la LISSL ou d'autres lois applicables, notamment la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dont l'application à chaque RLISS est reconnue par l'entité. Il est entendu qu'un RLISS pourra divulguer les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de l'entente conformément à la LISSL.

- 8.4** **Transparence.** L'entité affichera une copie de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur des locaux auxquels l'entente s'applique et sur son site Web accessible au public, le cas échéant.
- 8.5** **Vérificateur général.** Il est entendu que les droits attribués au RLISS principal par le présent article viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général par la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

Article 9 - RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE RLISS

- 9.1** **Publication.** Pour les besoins du présent article 9, le terme « publication » fait référence à tout document, imprimé ou électronique, concernant l'entente ou les obligations imposées par l'entente aux entités que l'entité met à la disposition du public. Il peut notamment s'agir d'un site Web, d'une publicité, d'une brochure, d'un document promotionnel ou d'un rapport. Sont toutefois exclus les documents établis par l'entité pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports prévues à l'entente.
- 9.2** **Reconnaissance du soutien financier.** L'entité convient que toutes les publications doivent comprendre :
- (i) une mention du soutien financier fourni par les RLISS et le gouvernement de l'Ontario, dont la forme doit être préalablement approuvée par les RLISS. Un RLISS peut décider, à sa discrétion, que cette mention n'est pas nécessaire;
 - (ii) une déclaration servant à préciser que les opinions exprimées dans la publication sont celles de l'entité et ne concordent pas nécessairement avec celles des RLISS ou du gouvernement de l'Ontario.

Article 10 - OBSERVATIONS, GARANTIES ET STIPULATIONS

- 10.1** **Dispositions générales.** L'entité déclare et garantit :
- (i) qu'elle est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs voulus pour s'acquitter des obligations que lui impose l'entente;
 - (ii) qu'elle a l'expérience et les connaissances qu'il faut pour s'acquitter des devoirs et responsabilités prévus dans l'entente;
 - (iii) qu'elle possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui impose l'entente;
 - (iv) que tous les renseignements (y compris ceux relatifs aux critères

d'admissibilité aux fonds) que l'entité a fournis au RLISS principal à l'appui de sa demande de financement et au MSSLD pour être choisie aux termes du Règl. de l'Ontario 515/09 étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et continueront de l'être pendant la durée de l'entente;

- (v) qu'elle exerce ses activités et continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme aux lois applicables, notamment en observant lorsqu'il y a lieu les exigences de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario ainsi que ses propres règlements administratifs portant entre autres choses sur la tenue des réunions du conseil d'administration, le quorum exigé pour les décisions, la tenue de procès-verbaux pour toutes les réunions du conseil d'administration et des comités et la tenue des assemblées des membres.

10.2 Signature de l'entente. L'entité déclare et garantit :

- (i) qu'elle possède les pleins pouvoirs voulus pour signer la présente entente;
- (ii) qu'elle a fait le nécessaire pour autoriser la signature de l'entente, y compris l'obtention d'une résolution de son conseil d'administration qui l'autorise à conclure cette entente avec les RLISS.

10.3 Gouvernance. L'entité déclare et garantit qu'elle a établi et qu'elle maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :

- (i) la prise de décisions efficaces et appropriées;
- (ii) la gestion efficace et prudente des risques, y compris la détection et la gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents;
- (iii) la gestion prudente et efficace des fonds;
- (iv) la surveillance et l'exécution rigoureuse en temps opportun des obligations que lui attribue l'entente;
- (v) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports prévus à l'article 5;
- (vi) le traitement des plaintes, la gestion ou la gouvernance de l'entité.

10.4 Fonctions. L'entité déclare et garantit que ses fonctions sont remplies et continueront d'être remplies :

- (i) par des personnes ayant les connaissances, les qualifications professionnelles, les permis d'exercice et les compétences nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives;
- (ii) de façon conforme aux lois applicables.

10.5 Documents à l'appui. L'entité fournira sur demande au RLISS principal des preuves qu'elle s'acquitte des obligations définies au présent article.

Article 11 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE

- 11.1 Limitation de responsabilité.** Sous réserve des lois applicables, notamment de l'article 35.1 de la LISSL, les parties exonérées ne peuvent être tenues responsables envers l'entité ni son personnel des coûts, pertes, réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause (y compris les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage ou de profits subis par l'entité), qui découlent de l'exécution de l'entente ou y sont liés d'une autre façon ou qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence grave ou d'actes délibérés des agents, employés ou mandataires d'un RLISS.
- 11.2 Idem.** Sans que soit limitée la portée de l'article 11.1, il est entendu qu'aucun RLISS n'est responsable de la façon dont l'entité et son personnel s'acquittent de leurs obligations et responsabilités prévues dans l'entente et n'est donc pas responsable envers l'entité à cet égard. De plus, aucun RLISS ne peut embaucher des employés ni retenir les services de sous-traitants pour qu'ils remplissent les obligations de l'entité prévues dans l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauche ou du licenciement d'employés ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats de sous-traitance à l'égard du personnel nécessaire pour permettre à l'entité de remplir les obligations que lui impose l'entente ni non plus de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, primes, cotisations et autres sommes payables au gouvernement pour le personnel dont doit s'acquitter l'entité pour exécuter l'entente.
- 11.3 Exonération.** L'entité s'engage à dégager de toute responsabilité les parties exonérées en cas d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris des frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres instances (appelées collectivement « réclamations »), peu importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels subis par des tiers (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels qui résultent de quelque façon que ce soit de ce que l'entité ou ses sous-traitants ou leurs administrateurs, leurs agents, leurs mandataires, leurs employés ou leurs entrepreneurs indépendants ont fait ou omis de faire dans le cadre de l'exécution des obligations de l'entité qui sont prévues dans l'entente ou qui y sont liées d'une autre façon. L'entité s'engage également à dégager de toute responsabilité les parties exonérées pour les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage, de revenu ou de profits subis par n'importe quelle personne, entité ou organisation, y compris les RLISS, qui sont réclamés ou qui résultent des réclamations.

11.4 Assurance responsabilité civile.

- (i) **Assurance exigée.** L'entité souscrit à ses frais auprès d'assureurs jugés acceptables par le RLISS principal et conserve pour toute la durée de l'entente une assurance responsabilité professionnelle et une assurance responsabilité civile couvrant les préjudices corporels subis par des tiers, les préjudices personnels et les dommages matériels jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre et d'au moins deux millions de dollars pour la responsabilité civile produits et travaux terminés. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :
 - (a) la mention des RLISS et de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses délégués et ses employés comme assurés additionnels;
 - (b) la responsabilité contractuelle;
 - (c) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
 - (d) la responsabilité de l'employeur et l'indemnisation volontaire, sauf si l'entité se conforme au paragraphe intitulé « Preuve de couverture par la LSPAAT »;
 - (e) la responsabilité civile des locataires (pour les locaux et les immeubles loués seulement);
 - (f) une assurance automobile des non-propriétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels et les dommages matériels pour les automobiles louées;
 - (g) la possibilité de donner un préavis d'annulation écrit de trente jours.
- (ii) **Certificats d'assurance.** L'entité doit fournir au RLISS principal la preuve qu'elle a souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date d'entrée en vigueur de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente.
- (iii) **Preuve de couverture par la LSPAAT.** À moins de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité de l'employeur et de se doter d'un régime d'indemnisation volontaire conformément à ce qui précède, l'entité transmettra au RLISS un certificat de décharge valide attestant de sa conformité à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ainsi que les renouvellements ou remplacements, et acquittera tous les droits exigés pour le maintien d'un certificat de décharge valide pendant toute la durée de l'entente.

Article 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Résiliation – Renoncement à l'entité par le ministre. Cette entente prend fin à la date d'annulation ou d'expiration du choix d'une entité pour une zone ou les zones, conformément au Règl. de l'Ontario 515/09.

12.2 Résiliation par le RLISS.

- (i) **Non-obtention des fonds.** Si, comme le prévoit l'article 6.3, le RLISS principal ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du MSSLD, il peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis à l'entité.
- (ii) **Résiliation motivée.** Le RLISS principal peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis à l'entité dans les cas suivants :
 - (a) si, de l'avis du RLISS, l'une ou l'autre de ces situations s'est produite :
 - I. l'entité a fourni volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de financement ou dans ses autres communications avec un RLISS;
 - II. l'entité a enfreint une clause importante de l'entente;
 - III. l'entité est incapable de continuer de s'acquitter des obligations que lui impose l'entente ou a cessé de s'acquitter de ces obligations.
 - (b) la nature des activités de l'entité ou sa personnalité morale changent de sorte qu'elle ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du Règl. de l'Ontario 515/09;
 - (c) l'entité procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des dispositions en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
 - (d) l'entité cesse d'exercer ses activités.

12.3 Résiliation par l'entité. L'entité peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins six (6) mois au RLISS principal, si l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

- (i) la nature des activités de l'entité ou sa personnalité morale changent de sorte qu'elle ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du programme dans le cadre duquel le RLISS principal lui accorde des fonds;
- (ii) l'entité procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
- (iii) l'entité cesse d'exercer ses activités.

12.4 Possibilité de remédier à une violation.

- (i) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le RLISS principal juge qu'il convient de donner à l'entité la possibilité de remédier à une violation de l'entente, il peut le faire en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il juge raisonnable pour corriger la situation, délai que devra respecter l'entité. L'avis doit également préciser à l'entité que le RLISS résiliera l'entente :
 - (a) soit à la fin du délai précisé dans l'avis si l'entité n'a pas remédié à la violation dans ce délai;
 - (b) soit avant la fin du délai si le RLISS principal estime que l'entité sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou si l'entité n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS principal.
- (ii) **Défaut de remédier à une violation.** Le RLISS principal peut résilier immédiatement l'entente en transmettant un avis de résiliation à l'entité s'il a déjà donné à celle-ci la possibilité de remédier à la violation et qu'une de ces situations se produise :
 - (a) l'entité n'a pas remédié à la violation dans le délai précisé;
 - (b) le RLISS principal estime que l'entité sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS principal;
 - (c) l'entité n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS principal.

12.5 Conséquences d'une résiliation.

- (i) **Plan de transition.** En cas de résiliation, l'entité établira un plan de transition que les RLISS jugent acceptable. Si l'entité omet de fournir un plan de transition acceptable, le RLISS principal pourra réduire les fonds devant être versés à l'entité avant la résiliation de l'entente pour tenir compte des coûts de transition qu'il devra engager.
- (ii) Si l'entente est résiliée conformément au présent article, le RLISS principal peut :
 - (a) annuler tous les prochains versements de fonds;
 - (b) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle de l'entité;
 - (c) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la résiliation de l'entente pour l'entité;

(d) permettre à l'entité de déduire les coûts évalués conformément à l'alinéa (c) des fonds à rembourser d'après l'alinéa (b) ci-dessus.

(iii) Malgré le paragraphe (ii), si les coûts évalués conformément à l'alinéa 12.5(ii)(c) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle de l'entité, le RLISS principal ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de l'exécution de l'entente par l'entité.

12.6 Mesures correctives. Malgré le droit de résiliation que lui confère le présent article, le RLISS principal peut décider de ne pas résilier l'entente et de prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, comme suspendre le versement des fonds pour la période de son choix, pour s'assurer que l'entité s'acquitte de ses devoirs et responsabilités conformément aux conditions de l'entente.

Article 13 - AVIS

13.1 Avis. Tout avis est donné par écrit et remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, envoyé par télécopieur ou par courriel avec accusé de réception, ou par toute forme de service postal pour lequel le bureau de poste fournit une preuve de réception. Lorsqu'un avis est envoyé par courriel, l'accusé de réception sera une confirmation par le destinataire d'une demande automatique en ce sens ou une réponse électronique du destinataire qui confirme la réception. L'avis sera adressé à l'autre partie aux coordonnées figurant ci-dessous ou aux coordonnées que l'une ou l'autre partie peut indiquer à l'autre par écrit :

Au RLISS :

RLISS du Nord-Est
555, rue Oak est
3^e étage
North Bay ON P1B 8E3

Aux soins du Directeur générale
Adresse de courriel :
jeremy.stevenson@lhins.on.ca
Télécopieur : 705-840-0142
Téléphone : 866-906-5446 poste
2390

À l'entité :

Le Réseau du mieux-être
francophone du Nord de l'Ontario
234, rue Van Norman
Thunder Bay ON P7A 4B8

Aux soins de la Directrice générale
Adresse de courriel :
dqintas@rmefno.ca
Téléphone : 866-489-7484 poste
400

13.2 Entrée en vigueur des avis. Un avis entre en vigueur à la livraison s'il est remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, cinq jours ouvrables après sa mise à la poste s'il a été envoyé par la poste ou dès que sa réception a été confirmée s'il a été envoyé par télécopieur ou par courriel, comme l'exige le présent article.

Article 14 - AUTRES DISPOSITIONS

- 14.1 Dispositions nulles ou inexécutives.** Si jamais une disposition de l'entente devient nulle ou inexécutive, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente ne seront nullement touchés et la disposition en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 14.2 Renonciation.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par écrit et signée par l'autre partie. La dispense doit indiquer l'exigence précise qui est visée et ne peut servir à dispenser l'autre partie de remplir des exigences dans l'avenir.
- 14.3 Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des actes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses rapports avec une autre personne ou entité ni par tout autre acte de l'autre partie.
- 14.4 Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent qu'un RLISS est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément aux dispositions de la LISSL. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part d'un RLISS à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet de faire augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du RLISS ou du gouvernement de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 14.5 Non-limitation des recours et des droits exprès.** Les recours et droits exprès d'un RLISS s'ajoutent aux autres recours et droits dont dispose le RLISS en droit et en *equity* et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu qu'un RLISS ne renonce pas dans la présente entente à l'application des dispositions des lois applicables, comme la LISSL, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.
- 14.6 Cessions.** L'entité ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds à un tiers, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS principal. Aucune cession ni aucun contrat de sous-traitance ne dispenseront l'entité de s'acquitter des obligations que lui attribue l'entente ni ne créeront au RLISS de responsabilité envers un cessionnaire ou un sous-traitant. Un RLISS peut quant à lui céder l'entente ou une partie des droits et obligations que lui attribue l'entente à un ou plusieurs réseaux locaux d'intégration des services de santé de l'Ontario ou au MSSLD.

- 14.7 Lois applicables.** L'entente et les droits, obligations et relations des parties aux présentes seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toute instance liée à l'entente sera réglée en Ontario, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.
- 14.8 Survie.** Les dispositions suivantes demeureront en vigueur à la résiliation de cette entente : articles 1, 5, 7, 8, 11, 13, 14, paragraphe 6.5(i), articles 6.9, 10.5 et 12.5.
- 14.9 Engagement supplémentaire.** Les parties s'engagent à faire ou à veiller à ce que soient faites toutes choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 14.10 Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement se faire par écrit et être dûment signée par les parties.
- 14.11 Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux mais qui formeront ensemble un seul et même document.
- 14.12 Entente complète.** L'entente et ses annexes forment ensemble l'entente complète entre les parties portant sur le sujet visé et elle remplace toute autre entente ou toute autre affirmation antérieure verbale ou écrite.

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

RÉSEAU DU MIEUX-ÊTRE FRANCOPHONE DU NORD DE L'ONTARIO

Par :



Collin Bourgeois, président

2019-05-08

Date

J'ai le pouvoir de lier l'entité.

Et par :



Diane Quintas, directrice générale

2019-05-08

Date

J'ai le pouvoir de lier l'entité.

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU NORD-EST

Par :



Kate Fyfe, vice-présidente

June 26, 2019

Date

Et par :



Jérémy Stevenson, directeur général

July 11, 2019

Date

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU NORD-OUEST

Par :

Brian Kytör, vice-président

Date

Et par :

Dre Rhonda Crocker Ellacott, directrice générale

Date

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU NORD-EST

Par :

Kate Fyfe, vice-présidente

Date

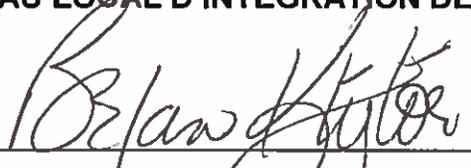
Et par :

Jérémy Stevenson, directeur général

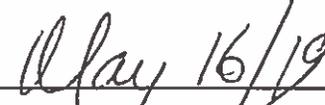
Date

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU NORD-OUEST

Par :



Brian Kytör, vice-président

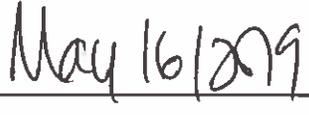


Date

Et par :



Dre Rhonda Crocker Ellacott, directrice générale



Date

ANNEXE A – Budget

Il est possible d'ajouter des lignes ou des postes au budget selon les besoins.

Remarque : Les dépenses totales ne doivent pas dépasser le revenu total.

Année de financement -	
Revenu	
RLISS	\$ 796 159
Autre	
Revenu total	\$ 796 159
Dépenses	
Salaires	\$ 569 122
Avantages sociaux	\$ 110 467
<i>Rémunération totale</i>	\$ 679 589
Frais d'occupation	\$ 27 515
Relations publiques / Engagement de la collectivité	\$ 12 000
Services consultatifs	\$ 32 500
Frais et fournitures de bureau	\$ 5 400
Conseil d'administration	\$ 9 015
Frais de poste, de messagerie et de télécommunication	\$ 7 000
TI & SI (Technologie de l'information et système d'information)	\$ 2 334
Déplacement	\$ 18 806
Formation et perfectionnement du personnel	\$ 2 000
Divers	
Dépenses totales	796 159

ANNEXE B – Financement

Entité de planification	RLISS principal	Régions desservies par les RLISS	Calcul au prorata	Versement ponctuel	Calcul annualisé
Le Réseau du mieux-être francophone du Nord de l'Ontario	RLISS du Nord-Est	Nord-Est, Nord-Ouest	\$0.00	\$0.00	\$796,159.00

ANNEXE C – Rapports

L'annexe C contient la liste des dates butoirs de communication des plans, des rapports, des états financiers et d'autres renseignements que l'entité de planification doit transmettre au RLISS principal et que le RLISS principal transmet à l'entité de planification.

Conjointement par le RLISS et l'entité de planification

Plan d'action conjoint RLISS-entité
Le plan d'action conjoint RLISS-entité sera élaboré par l'entité et le RLISS au plus tard le 31 janvier 2019 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier tous les trois ans, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

De l'entité de planification au RLISS principal

Plan de travail annuel et budget proposé	
Exercice	Date butoir
2019-2020	31 mars 2019
2020-2021	28 février 2020
2021-2022	28 février 2021
2022-2023	28 février 2022
2023-2024	28 février 2023

Rapport annuel	
Exercice	Date butoir
2018-2019	30 mai 2019
2019-2020	30 mai 2020
2020-2021	30 mai 2021
2021-2022	30 mai 2022
2022-2023	30 mai 2023
2023-2024	30 mai 2024

Rapports trimestriels	
Trimestre	Date butoir
T1	Pas de rapport exigé
T2	7 novembre
T3	7 février
T4 Rapprochement annuel	7 juin

Du RLISS principal à l'entité de planification

Modèles de rapports trimestriels	
Exercice	Date butoir
2019/2020	15 août 2019
2020-2021	1 ^{er} avril 2020
2021-2022	1 ^{er} avril 2021
2022-2023	1 ^{er} avril 2022
2023-2024	1 ^{er} avril 2023
2024-2025	1 ^{er} avril 2024

Évaluation annuelle du plan d'action conjoint RLISS-entité	
Exercice	Date butoir
2018-2019	30 mai 2019
2019-2020	30 mai 2020
2020-2021	30 mai 2021
2021-2022	30 mai 2022
2022-2023	30 mai 2023
2023-2024	30 mai 2024